

ETAT

~~64523~~

VOIR MOD 44.79

64524

1.3.2

Voir 2.2.2

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL D'ALLAMAN - VILLAGE

Lausanne, le 20 juin 1975

SOMMAIRE

CHAPITRE 1	Dispositions générales
CHAPITRE 2	Zone de bâtiments classés
CHAPITRE 3	Zone de bâtiments anciens à conserver
CHAPITRE 4	Zone de bâtiments "disparates" peu ou pas intégrés au village
CHAPITRE 5	Zone de restructuration - Périmètre à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être remplacés par plan d'extension partiel
CHAPITRE 6	Zone de verdure
CHAPITRE 7	Aménagements extérieurs
CHAPITRE 8	Règles générales
CHAPITRE 9	Prescriptions spéciales
CHAPITRE 10	Dispositions finales

CHAPITRE 1

Dispositions générales

- Art. 1 Le plan d'extension partiel d'Allaman-village et son règlement sont destinés à faciliter la sauvegarde et le développement du "village".
- Art. 2 Le présent document définit, sous réserve des servitudes privées inscrites au Registre foncier pour chaque parcelle ou portion de parcelle, les possibilités de modification de l'état actuel des constructions.
- Art. 3 Le plan d'extension partiel d'Allaman-village est caractérisé par:
- la définition de 5 types de zones, dont les périmètres figurent sur le plan d'extension partiel,
 - des prescriptions relatives à certains aménagements extérieurs.

CHAPITRE 2

Zone de bâtiments classés

Art. 4 Les bâtiments classés sont soumis à la loi du
10 décembre 1969 sur la protection de la nature,
des monuments et des sites.

CHAPITRE 3

Zone de bâtiments anciens à conserver

(Zone d'ordre contigu et non contigu)

Art. 5 Cette zone se caractérise par le bâtiment proprement dit à conserver (couleur rouge sur plan) et par ses surfaces de prolongements extérieurs (hachuré rouge sur plan).

A: Les bâtiments à conserver:

Art. 6 Les bâtiments seront entretenus (selon l'article 63 LCAT) ou rénovés, et ne peuvent être démolis.

Art. 7 Ils seront maintenus dans leur aspect, leur implantation et leur volume.

Cependant la Municipalité peut autoriser de cas en cas, des transformations de peu d'importance telles que percements de fenêtre, porte, etc., pour autant que ces éléments ne modifient pas l'aspect originel du bâtiment.

^{MOD 4.4.79}
Art. 8 Les lucarnes sont interdites.

Art. 9 ~~L'article 32 est applicable.~~ SUPPRIME 4.4.79

Art. 10 Dans tous les cas, le nombre et les dimensions des percements sont fixés d'entente avec la Municipalité.

Les vitrages, les portes d'entrée, etc., ainsi que les matériaux de construction doivent s'harmoniser avec le reste de la façade.

B: Surfaces de prolongements extérieurs:

Art. 11 Ces surfaces sont destinées à assurer: le dégagement nécessaire à l'accès aux bâtiments, des jardins prolongeant l'habitation, etc...

Art. 12 Pour les constructions existantes à l'intérieur des surfaces de prolongements extérieurs, l'article 18 est applicable.

Art. 13 Dans les surfaces de prolongement, la Municipalité peut autoriser des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site.

Leur implantation, le volume, la hauteur ainsi que les matériaux de construction seront déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 4

Zone de bâtiments "disparates", peu ou pas intégrés au village

Art. 14 Dans cette zone, les bâtiments peuvent être entretenus et transformés intérieurement, à l'exclusion de tout agrandissement.

La Municipalité peut autoriser de cas en cas, des modifications extérieures de peu d'importance.

Art. 15 Tous travaux de reconstruction, de transformation extérieure ou de construction sur terrain nu ne sont autorisés que sur la base de plan d'extension partiel ayant pour but de créer un ensemble bien intégré au village.

La Municipalité peut toutefois autoriser de cas en cas, des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration dans le site.

Art. 16 En cas de reconstruction par plan d'extension partiel, les caractéristiques des nouvelles constructions ne seront pas nécessairement identiques à celles des bâtiments existants (notamment la forme des toitures, etc.), pour autant qu'ils s'intègrent correctement dans le contexte général.

CHAPITRE 5

Zone de restructuration - Périmètre à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être remplacés par plan d'extension partiel

- Art. 17 Ce périmètre délimite un quartier destiné à être réaménagé sur des bases entièrement nouvelles.
- Art. 18 Les bâtiments existants peuvent être entretenus et réparés à l'exclusion de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.
- Art. 19 Tous travaux de transformation, d'agrandissement, de reconstruction ou de construction sur terrain nu ne sont autorisés que sur la base d'un plan d'extension partiel, dont le périmètre figure sur le plan.
- Art. 20 Les fronts de construction indiqués sur le plan sont à respecter. Il sera toutefois admis une certaine tolérance.
- Art. 21 L'article 16 est applicable.

CHAPITRE 6

Zone de verdure

Art. 22 Cette zone est destinée à sauvegarder des sites, arborisés ou non, et à créer des espaces de verdure. Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

Art. 23 La Municipalité peut toutefois autoriser des constructions de minime importance d'utilité publique ou des aménagements extérieurs de loisirs.

Les volumes seront fixés de cas en cas. Ils devront, quelle que soit la nature des constructions projetées, respecter le caractère du site et s'harmoniser avec les constructions environnantes.

Art. 24 Les zones vertes munies du signe P peuvent être aménagées en parkings. Les parkings seront arborisés; la Municipalité fixera les aménagements à prévoir de cas en cas.

CHAPITRE 7

Aménagements extérieurs

- Art. 25 Dans la mesure où ils n'entravent pas le développement du village, les murs indiqués sur le plan seront conservés et régulièrement entretenus.
- Art. 26 Les fontaines publiques, indiquées sur le plan, sont soumises à la loi du 10 décembre 1969, sur la protection de la nature, des monuments et des sites (arrêté du 25 juillet 1973).

CHAPITRE 8

Règles générales

- Art. 27 Le caractère architectural des transformations et des nouvelles constructions doit s'intégrer correctement dans le contexte général.
- La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement de la zone du village. Elle peut refuser tout permis de construire pour ces bâtiments dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site sont jugées insuffisantes.
- Art. 28 L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc..).
- Art. 29 Les peintures extérieures, les enduits et les matériaux de façades, dont la teinte peut nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.
- Art. 30 Les marquises sont interdites.
- Art. 31 La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pente des toitures, et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.
- Art. 32 La Municipalité peut autoriser de cas en cas, la création de tabatières de dimensions maxima 50/75 cm., pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.
- Art. 33 En dérogation à l'article 75, 1er alinéa, du règlement communal, la Municipalité peut dispenser la construction de garages au cas où celle-ci déprécierait l'architecture du bâtiment.

Art. 34 En dérogation à l'article 59 du règlement communal, les bâtiments classés et les bâtiments à conserver prévus par le présent règlement rendent inapplicables les dispositions de l'article 72 LR, alinéas 1 et 2, conformément à l'alinéa 4 de ce même article.

Pour les bâtiments de minime importance au sens des articles 13, 15 et 23 du présent règlement, la limite des constructions figure sur le plan.

Art. 35 Les articles 66 et 68 du règlement communal ne sont pas applicables.

Art. 36 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

CHAPITRE 9

Prescriptions spéciales

- Art. 37 Préalablement à la mise à l'enquête publique, une esquisse de projet avec descriptif doit être soumise à la Municipalité. Ces documents servent de base à l'établissement du dossier pour la mise à l'enquête publique. La Municipalité peut demander un extrait du registre foncier, des photographies, des maquettes, l'élévation des façades voisines, des détails de construction, des descriptions de matériaux et de couleurs et tout autre élément qu'elle juge nécessaire à la constitution du dossier de mise à l'enquête.
- Art. 38 La découverte d'éléments d'intérêt historique est régie par la loi du 10 décembre 1969, sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par la Municipalité d'Allaman dans sa séance du 2 juillet 1974.....

Le Syndic :

A. Roux



Le Secrétaire :

G. Hauser

Soumis à l'enquête publique du 15 juillet... au 15 août 1975.....

Le Syndic :

A. Roux



Le Secrétaire :

G. Hauser

Adopté par le Conseil Général d'Allaman dans sa séance du 16 janvier 1976.....

Le Président :

B. Wintz



Le Secrétaire :

F. de Sieberthal

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le 1-3 JUL. 1977....

L'atteste, le Chancelier :



L. Bovard

COMMUNE D'ALLAMAN

MODIFICATIONS APPORTEES AU
REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL D'ALLAMAN-VILLAGE ET
ADOPTES PAR LE CONSEIL GENERAL
DANS SA SEANCE DU 16 JANVIER 1976.

COMMUNE D'ALLAMAN

REGLEMENT DU PLAN D'EXTENSION
PARTIEL D'ALLAMAN - VILLAGE

Lausanne, le 20 juin 1975

* Article modifié par décision du
Conseil Général lors de sa séance
du 16 janvier 1976.

Les parties modifiées sont soulignées (----)

Art. 12 Les constructions existantes à l'intérieur des surfaces de prolongements extérieurs peuvent être entretenues et réparées, à l'exclusion, de toute transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de l'affectation actuelle.

Art. 13 Dans les surfaces de prolongement, la Municipalité peut autoriser des constructions ayant le caractère de dépendance ou autre construction de minime importance, sous réserve de leur intégration aux bâtiments et au site.

Leur implantation, le volume, la hauteur ainsi que les matériaux de construction seront déterminés de cas en cas, d'entente avec la Municipalité.

CHAPITRE 5

Zone de restructuration - Périmètre à l'intérieur duquel les bâtiments peuvent être remplacés par plan d'extension partiel

- Art. 17 Ce périmètre délimite un quartier destiné à être réaménagé sur des bases entièrement nouvelles.
- * Art. 18 Les bâtiments existants peuvent être entretenus et réparés; ils peuvent être transformés à l'intérieur des gabarits existants.
Un éventuel changement de l'affectation actuelle doit respecter la destination de la zone, soit : habitation, commerce, artisanat non gênant pour le voisinage.
- * Art. 19 Tous travaux de transformation en dehors des gabarits existants, d'agrandissements, de reconstruction ou de construction ne seront autorisés que moyennant l'adoption préalable d'un plan d'extension partiel, dont le périmètre, y compris le front de construction, figure sur le plan.
- * Art. 20 Jusqu'à l'adoption d'un plan d'extension partiel, le front de construction indiqué sur le plan vaut alignement et rend inapplicable la loi sur les routes.
- Art. 21 L'article 16 est applicable.

CHAPITRE 8

Règles générales

Art. 27 Le caractère architectural des transformations et des nouvelles constructions doit s'intégrer correctement dans le contexte général.

La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement de la zone du village. Elle peut refuser tout permis de construire pour des bâtiments dont la qualité architecturale ou l'intégration dans le site sont jugées insuffisantes.

Art. 28 L'architecture des façades doit s'harmoniser avec celle des bâtiments existants, notamment en ce qui concerne le choix des matériaux et les détails de construction, la forme, les proportions et la répartition des ouvertures (portes, fenêtres, etc..).

Art. 29 Les peintures extérieures, les enduits et les matériaux de façades, dont la teinte peut nuire au bon aspect du lieu, sont interdits.

Art. 30 Les marquises sont interdites.

Art. 31 La Municipalité peut fixer les conditions d'aménagement, orientation des faîtes, pente des toitures, et la couverture de celles-ci, notamment pour tenir compte du caractère architectural des constructions voisines.

* Art. 32 La Municipalité peut autoriser de cas en cas, la création de tabatières de dimensions maxima 60/85 cm. (la plus grande dimension étant dans le sens de la pente de la toiture), pour autant qu'elles soient isolées les unes des autres, qu'elles soient parallèles au pan de la toiture et à l'exclusion de toute saillie de plus de 15 cm.

Art. 33 En dérogation à l'article 75, 1er alinéa, du règlement communal, la Municipalité peut dispenser la construction de garages au cas où celle-ci déprécierait l'architecture du bâtiment.

- * Art. 34 En dérogation à l'article 59 du règlement communal, les bâtiments classés, les bâtiments à conserver et les bâtiments "disparates" prévus par le présent règlement rendent inapplicables les dispositions de l'article 72 LR, alinéas 1 et 2, conformément à l'alinéa 4 de ce même article.

Pour les bâtiments de minime importance au sens des articles 13, 15 et 23 du présent règlement, la limite des constructions figure sur le plan.

- Art. 35 Les articles 66 et 68 du règlement communal ne sont pas applicables.

- Art. 36 Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, son règlement d'application ainsi que le règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions sont applicables.

Adopté par le Conseil Général d'Allaman
dans sa séance du *16 janvier 1976*...

Le Président :

Bbionta

Le Secrétaire :

H. de Siebenhal



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud
le *13 JUIL. 1977*.

L'atteste, *le* Chancelier :



Bovard